

N° 160

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1969.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relative au statut des vins d'Alsace,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 934, 984 et in-8° 204.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les articles premier et 2 de l'ordonnance n° 45-2675 du 2 novembre 1945 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« L'appellation d'origine contrôlée « Vin d'Alsace » ou « Alsace » n'est applicable qu'aux vins provenant de vignobles de coteaux ou de terrains directement adjacents, situés dans les communes ou parties de communes du Haut-Rhin et du Bas-Rhin comprises dans une aire de production consacrée par les usages locaux, loyaux et constants.

« Un Comité régional d'experts, composé des membres du Comité régional d'Alsace-Est de l'INAO, établira la liste des communes viticoles de cette aire de production et délimitera, avec le concours des syndicats viticoles locaux, ladite aire, les surfaces complantées en vignes avant 1900, qui se trouvent actuellement en friche, devant y être comprises, sous réserve qu'elles remplissent les conditions ci-dessus et que les cépages servant à la replantation soient choisis parmi ceux qui figurent à l'article 4 ci-après.

« Les appellations d'origine sous-régionales, communales et locales d'Alsace feront l'objet, à l'intérieur de l'aire de production, de délimitations sur proposition des syndicats viticoles locaux qui seront soumises à l'approbation du Comité régional d'experts.

« Les plans de délimitation établis par le Comité régional d'experts seront, après approbation par l'Institut national des appellations d'origine, déposés à la mairie des communes intéressées. »

Art. 2 (nouveau).

Il est inséré dans l'ordonnance n° 45-2675 du 2 novembre 1945, un article 12 *bis* (nouveau) suivant :

« *Art. 12 bis.* — Le statut des vins d'Alsace défini ci-dessus peut être modifié ou complété sur proposition du Comité régional d'experts, par décret du Ministre de l'Agriculture pris selon la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 21 du décret-loi du 30 juillet 1935. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1969.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.